



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 190

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Ce texte dispose notamment qu'un local commun est attribué par le centre départemental de gestion aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de lui. Il indique également que lorsque les effectifs sont supérieurs à 500 agents l'octroi de locaux distincts est de droit et qu'il en est de même lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Il lui demande de lui confirmer que dans le membre de phrase : « lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents » le chiffre 500 correspond au nombre de salariés du centre et non au nombre de personnes dont l'établissement assure la gestion de carrière ; et qu'ainsi un centre de gestion comprenant 14 salariés et gérant la carrière de près de 800 agents a pu, à bon droit, attribuer un local commun à l'ensemble des organisations syndicales.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, l'obligation est faite à chaque centre de gestion d'attribuer un local syndical commun aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de lui. L'octroi de locaux distincts suppose que les effectifs du centre dépassent, en personnel propre (y compris les personnels pris en charge en application de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), 500 agents.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 190

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2108